

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'INSA DE RENNES

## 1-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association dite association sportive de l'INSA fondée le 22 janvier 1967 a pour but d'organiser, de favoriser la pratique des sports par les étudiants fréquentant l'établissement.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives universitaires.

Elle a son siège dans l'établissement : INSA

20, Avenue des Buttes de Coësmes  
35043 RENNES Cedex

### Article 2

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### Article 3

L'association se compose :

-de membres actifs : Peuvent être membres actifs de l'association les élèves inscrits dans l'établissement, répondant à la définition de l'amateur telle qu'elle est donnée par le Comité Nationale des Sports, et en possession de la licence délivrée par la FNSU.

-de membres honoraires : Fonctionnaires ou étudiants et toute personne agréée par le bureau de l'association.

### Article 4

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation
- pour motif grave, le membre intéressé ayant été auparavant invité à fournir des explications
- par radiation prononcée par la FNSU pour faute grave commise au cours d'une compétition universitaire ou sur demande motivée d'une fédération.

## 2-AFFILIATION :

### Article 5

L'association est affiliée à la FNSU par l'intermédiaire du Comité régional intéressé. Elle s'engage à se conformer aux règlements généraux du sport universitaire.

## 3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

### Article 6

L'Association est administrée par le bureau composé de :

- 1 président ;
- 1 secrétaire ;

- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint ;
- 1 responsable médias et éventuellement un responsable sponsors ;
- 1 responsable évènements ;
- 1 responsable matériel et infrastructures.

Sont membres de droit :

- Le Chef d'établissement, président honoraire ;
- Le personnel enseignant d'éducation physique et sportive ;
- Le président de l'Amicale de l'INSA ;
- Le président sortant de l'association.

Le bureau est renouvelable chaque année.

#### Article 7

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé par le bureau. Dans celui-ci est inclus le prix de la licence.

Les membres honoraires versent une cotisation dont le minimum est fixé par le bureau.

#### Article 8

Le président a qualité de représenter l'association et signer tous actes nécessaires.

#### Article 9

Le trésorier et le trésorier adjoint ont qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'association, sous visa du président.

#### Article 10

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

#### Article 11

Le responsable médias est chargé de la communication interne au bureau et vers les membres, ainsi que des relations extérieures. Le responsable sponsors est chargé de la prise de contact avec des investisseurs extérieurs.

#### Article 12

Le responsable matériel et infrastructures est chargé des équipements sportifs et de la réservation des infrastructures.

#### Article 12

Le responsable évènement est responsable de l'organisation des événements.

#### Article 11

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le bureau attribuera l'actif net, conformément à la loi, à une association fonctionnant dans l'établissement.

## Article 12

L'association sportive a son propre budget dont les ressources sont :

- adhésions des licenciés ;
- cotisations de l'Etat, des régions, des départements, des communes ;
- subvention des partenaires privés ;
- subvention de l'établissement.